

Circulaire n° 78-106 du 9 mars 1978

(Mission d'action culturelle en milieu scolaire)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie en résidence, aux chefs d'établissement, aux inspecteurs pédagogiques régionaux, aux inspecteurs pédagogiques d'enseignement technique et aux inspecteurs départementaux de l'Education.

L'action culturelle et les spectacles en milieu scolaire.

Devant la multiplication des spectacles proposés aux établissements scolaires, une circulaire du 9 octobre 1972 instituait une procédure d'habilitation et d'agrément à laquelle devaient se soumettre les compagnies théâtrales professionnelles et les marionnettistes désireux de jouer pendant les heures de classe pour des publics d'élèves. Cette procédure a constitué un progrès appréciable.

Aujourd'hui, la diversité des interventions proposées et le développement de l'action culturelle en milieu scolaire, joints à la volonté de donner une plus grande autonomie aux établissements de tous les niveaux, conduisent à prendre de nouvelles dispositions concernant l'action culturelle et les spectacles.

I. LA COMMISSION ACADEMIQUE D'ACTION CULTURELLE

1. Il est institué dans chaque académie, sous l'autorité du recteur, une commission académique d'action culturelle. Cette commission se substitue en particulier à la commission rectorale d'habilitation et d'agrément des spectacles scolaires instituée par la circulaire n° 72-373 du 9 octobre 1972.

2. *Le rôle de la commission*

Structure de rencontre entre les différents partenaires appelés à associer leurs efforts dans une action culturelle et éducative - personnels administratifs et enseignants de l'Education, animateurs culturels et socioculturels, professionnels du spectacle -, la commission académique d'action culturelle doit faciliter le dialogue et les échanges, favoriser la compréhension et les apports réciproques entre le monde scolaire et celui de la création et l'expression artistiques.

La commission académique d'action culturelle a de multiples rôles :

Elle recense et apprécie, dans le cadre de la procédure d'information préalable, les spectacles de toutes sortes destinés à être joués devant des élèves pendant les horaires scolaires et présentés par des organismes domiciliés dans leur académie ;

Elle peut être appelée par le recteur ou par un inspecteur d'académie en résidence à émettre un avis sur les animations et sur les interventions diverses qui se produisent dans les établissements scolaires de l'académie ;

Elle peut apporter au recteur le concours d'un organisme de réflexion, d'information et de conseil pour l'ensemble des problèmes concernant l'action culturelle en milieu scolaire ;

Elle peut jouer un rôle de promotion pour les spectacles et, d'une façon générale, pour les formes d'action culturelle les plus adaptées aux objectifs du système éducatif en tenant compte des conditions et des ressources locales.

L'animation culturelle est en effet un domaine où les collectivités locales interviennent aux côtés de l'Etat qui assume dans les établissements scolaires, outre la charge de l'enseignement, une partie du financement de ces activités complémentaires.

3. *Composition de la commission académique d'action culturelle*

La commission est placée sous la présidence du recteur qui en désigne les membres en fonction de leur expérience et de leur compétence dans le domaine culturel. Elle doit obligatoirement réunir des membres de l'Education et des membres extérieurs à l'Education.

Pour l'Education elle doit comprendre des représentants de l'administration académique, des corps d'inspection (un ou plusieurs inspecteurs départementaux de l'Education, un ou plusieurs inspecteurs pédagogiques régionaux ou inspecteurs principaux de l'enseignement technique, dont un inspecteur pédagogique régional de lettres), le directeur du CRDP ou son représentant, des chefs d'établissement et des enseignants de tous degrés.

Les membres ne dépendant pas du ministère de l'Education seront des représentants du ministère des Affaires culturelles, de la Jeunesse et des Sports, des associations culturelles et socioculturelles, des artistes, des animateurs et des professionnels du spectacle, de manière que toutes ces catégories se trouvent effectivement représentées sans que leur nombre soit supérieur à celui des membres de l'Education.

4. Fonctionnement de la commission

Le recteur désigne le ou les vice-présidents et le secrétaire de la commission. Les membres titulaires peuvent occasionnellement se faire remplacer par un suppléant de leur choix, dûment mandaté, tout remplacement définitif restant soumis à la décision du recteur.

La commission peut se réunir en séance plénière ou constituer des sous-commissions et des groupes de travail aptes à traiter les problèmes spécifiques qui lui sont soumis, groupes toujours composés des représentants de l'enseignement et de personnes extérieures à l'Education.

Pour fonctionner, la commission s'appuiera sur un service capable d'assurer les tâches d'études, d'animation ou d'information qui lui sont confiées. Cet organisme peut être le CRDP et, dans ce cas, le directeur du CRDP ou son représentant devra assurer le secrétariat de la commission.

II. L'AUTORISATION DES SPECTACLES ET DES ANIMATIONS CULTURELLES

EN MILIEU SCOLAIRE

1. *Les spectacles*

C'est au directeur d'école (à l'école maternelle et élémentaire), au principal (au collège) et au proviseur (au lycée) qu'il appartient d'autoriser ou non la présentation d'un spectacle aux élèves pendant les horaires scolaires, après consultation ou sur proposition des enseignants intéressés et, éventuellement, après consultation du conseil d'école ou du conseil d'établissement.

C'est à eux, dans les mêmes conditions, qu'il revient d'apprécier le nombre et la fréquence des spectacles qui peuvent être proposés aux élèves au cours d'une année scolaire.

Toutefois, pour accueillir un spectacle ou autoriser ses élèves à y assister, le directeur d'école et le principal de collège auront à prendre connaissance de la fiche d'information (voir note FN5544P0091) si elle a été établie par la commission rectoriale d'action culturelle de l'académie où se trouve domicilié l'organisme producteur du spectacle, ou du récépissé de déclaration du spectacle.

Au lycée, le chef d'établissement demeure libre d'accepter un spectacle ne faisant pas l'objet d'une fiche ou d'un récépissé, pourvu qu'il possède à son sujet des références suffisantes.

2. *Les animateurs et les diverses interventions culturelles extérieures*

Le directeur d'école, le principal ou le proviseur sont également seuls compétents pour les autoriser, après consultation ou sur proposition des enseignants concernés. Ils informent l'inspecteur académique pour les animations s'étendant sur plusieurs séances.

Compte tenu de la multiplicité de ces interventions, de leur caractère souvent ponctuel et local, des conditions dans lesquelles elles prennent naissance, il n'est pas possible de les assujettir à la procédure instituée pour les spectacles. Toutefois, la commission rectoriale d'action culturelle peut être appelée à les apprécier dans certains cas : à la demande du recteur ou d'un inspecteur d'académie en résidence ; à l'initiative d'un de ces membres ; à la demande de l'organisme qui propose ces interventions.

Lorsqu'il s'agit d'animations s'étendant sur plusieurs séances, les inspecteurs départementaux ou les inspecteurs pédagogiques régionaux membres de la commission en sont avisés, afin que les corps d'inspection puissent suivre l'expérience sur le plan pédagogique en liaison, le cas échéant, avec la Mission d'action culturelle en milieu scolaire.

3. *Les films et les montages audiovisuels*

Les films n'entrent pas dans le champ d'application de la présente circulaire et leur projection reste soumise à l'agrément préalable du CNDP. Il en va de même pour les spectacles ou animations comportant un support audiovisuel et destinés à une diffusion nationale.

L'autorisation des spectacles et animations comportant un support audiovisuel mais destinés à une diffusion locale, départementale ou académique s'effectue conformément à la présente circulaire, le CNDP pouvant naturellement être consulté en tant que de besoin.

III. LA PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

1. Tout spectacle professionnel (théâtre, marionnettes, danse, pantomime, cirque, etc.) proposé pour être joué devant un public scolaire pendant les horaires scolaires doit être préalablement déclaré à la commission académique d'action culturelle sur le territoire de laquelle est domicilié l'organisme qui le produit. Tout spectacle ainsi déclaré doit faire l'objet d'une fiche d'information établie sous la responsabilité de la commission.

La commission académique d'action culturelle peut également recenser des spectacles non professionnels et leur consacrer une fiche d'information dans la mesure où elle les juge dignes d'intérêt. De même, elle peut établir une fiche d'information sur les animations et les interventions extérieures, qui ne sont pas des spectacles, dans les conditions indiquées au titre II de la présente circulaire.

2. La fiche d'information doit comprendre deux parties. L'une, remplie par la compagnie qui propose son spectacle, doit indiquer le statut juridique de la compagnie, les conditions techniques et pécuniaires de la représentation, présenter le spectacle, son thème, son contenu, ses caractéristiques, ses réalisateurs et sa distribution. L'autre partie, établie par la commission, comporte les appréciations portées sur le spectacle, ainsi que sur son interprétation par la compagnie qui le présente.

Il appartient à la commission :

De rendre compte de la correspondance entre les intentions exposées par les réalisateurs du spectacle et les réalités de la représentation ;

De porter une appréciation sur le spectacle qui devra notamment prendre en considération la qualité technique de la représentation, la justesse de l'interprétation, l'intérêt du récit, la rigueur de la mise en oeuvre, l'originalité du spectacle, le souci de recherche dont il fait preuve et, d'une façon générale, les qualités artistiques qui conditionnent son intérêt pédagogique ;

De se prononcer sur l'intérêt pédagogique du spectacle eu égard à l'âge des élèves auxquels il est destiné.

Parce qu'ils contribuent à éveiller la sensibilité des élèves, parce qu'ils permettent de développer leurs facultés d'expression corporelle et orale, parce qu'ils apportent un prolongement appréciable à l'enseignement des lettres, enfin parce qu'ils initient aux problèmes et aux pratiques d'un art aux multiples aspects, le spectacle et les différents types d'animation dramatique constituent une activité éminemment formatrice. Il appartient donc à la commission académique d'action culturelle de favoriser particulièrement la création théâtrale pour l'enfance et la jeunesse en restant pour sa part attentive aux rapports entre spectacle et pédagogie, à tous les niveaux de l'enseignement.

A cet effet, la commission peut suivre l'évolution d'un spectacle et demander à le revoir.

Enfin, il y a lieu de préciser que, si la commission est partagée dans ses appréciations, les différents avis exprimés devront être mentionnés sur la fiche d'information. Celle-ci sera datée et toute modification ultérieure le sera également.

3. Intervention de la commission

Si la commission peut recenser des spectacles et établir des fiches d'information de sa propre initiative, lorsqu'elle est sollicitée de le faire par le producteur d'un spectacle, elle devra y procéder dans un délai de trois mois, vacances d'été non comprises.

Pour développer la concertation entre partenaires et pour que l'établissement de la fiche ne souffre aucun retard, les créateurs d'un spectacle peuvent prendre contact avec la commission dès la période d'élaboration.

Tant qu'un spectacle n'aura pas fait l'objet d'une fiche, il pourra cependant être présenté en milieu scolaire à condition d'avoir été déclaré à la commission qui délivre un récépissé. Il appartiendra à la commission de profiter de ces représentations pour y assister et établir la fiche d'information.

Sauf à payer le transport et les frais de représentation, la commission ne peut imposer des dates et lieux de son choix pour se faire présenter un spectacle. C'est à elle qu'il appartient de se déplacer pour y assister dans les conditions habituelles de son exploitation et à profiter si possible de l'occasion pour susciter un débat critique entre les élèves, les maîtres et les acteurs.

4. Diffusion des fiches d'information

Elle s'effectue par les deux canaux suivants :

Elles sont diffusées dans les établissements de l'académie par le secrétariat de la commission, avec le concours éventuel du CRDP, et elles sont tenues à la disposition des maîtres, des chefs d'établissement, des inspecteurs des différents corps d'inspection qui voudraient en prendre connaissance ;

Elles sont remises au responsable du spectacle. Celui-ci en établit des copies conformes qu'il communique aux chefs d'établissement auxquels est proposé son spectacle, et qu'il adresse systématiquement aux recteurs des académies autres que celle où il est domicilié, dès lors qu'il entend y présenter son spectacle.

Les commissions académiques envoient un exemplaire de chaque fiche au ministère à la Mission d'action culturelle en milieu scolaire qui conserve le fichier central.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les spectacles admis à être présentés devant un public scolaire étant considérés comme des actes éducatifs, il est rappelé qu'ils ne doivent être soumis à aucun versement à un organisme comme la Caisse des écoles, l'Œuvre des

pupilles, etc.

Aucune compagnie théâtrale, aucun organisme producteur de spectacles ne peut se prévaloir d'un agrément ou d'une habilitation accordés par le ministère de l'Education à dater de la publication de la présente circulaire.

Tout différend qui pourrait survenir quant à l'application de la présente circulaire, notamment entre une commission académique d'action culturelle et un organisme extérieur à l'Education, devra être soumis au chef de la Mission d'action culturelle en milieu scolaire qui constituera une commission spéciale chargée de résoudre le problème et de statuer en dernier ressort.

Toutes les dispositions contraires à la présente circulaire sont annulées et en particulier la circulaire du 15 octobre 1957, les circulaires n° 66-152 du 7 avril 1966, n° 67-29 du 19 janvier 1967, n° 68-87 du 14 février 1968, n° 70-119 du 6 mars 1970, n° 72-373 du 9 octobre 1972, n° 74-188 du 17 mai 1974.

(BO n° 11 du 16 mars 1978.)

----- NOTES -----

* FN5544P0091 :

Cf. page 4 - III 1°.